



**Protocole d'accord
entre
la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et
du Croissant-Rouge
et
l'Organisation mondiale des douanes**

**Protocole d'accord
entre
la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge
et
l'Organisation mondiale des douanes**

Le présent Protocole d'accord (PDA) est conclu entre la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (ci-après dénommée « FICR »), organisation humanitaire internationale ayant son siège sis 17 chemin des Crêts, Petit-Saconnex, Genève, Suisse, et l'Organisation mondiale des douanes¹, organisation intergouvernementale spécialisée dans les questions douanières, ayant son siège sis 30 rue du Marché, Bruxelles, Belgique (ci-après dénommée « OMD »). La FICR et l'OMD peuvent également être désignées individuellement comme « Partie » ou collectivement comme « Parties ».

ATTENDU QUE la FICR est une organisation internationale dont l'objectif général est d'inciter, d'encourager, de faciliter et de promouvoir à tout moment toutes formes d'activités par les Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, conformément aux Principes fondamentaux du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, dans le but de prévenir et d'alléger les souffrances humaines et de contribuer ainsi à la préservation et à la promotion de la dignité humaine et de la paix dans le monde ;

ATTENDU QUE l'OMD est une organisation intergouvernementale qui a pour mission d'améliorer l'efficacité de ses administrations douanières Membres du monde entier et de les aider à remplir leur double rôle, à savoir, faciliter les échanges tout en assurant leur sécurité ;

ATTENDU QUE les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge sont reconnues par le droit international et les législations nationales comme auxiliaires des autorités publiques dans le domaine humanitaire ;

CONSIDERANT que la FICR et ses Sociétés nationales Membres ont fréquemment besoin d'envoyer ou de recevoir des biens et équipements au-delà des frontières nationales, rapidement et de manière sécurisée, pour mener à bien leur mission humanitaire, en particulier pendant les périodes d'urgence humanitaire ;

CONSIDERANT que l'OMD a activement conçu des dispositions de traités, des recommandations, des modèles et d'autres outils pour aider ses Membres à instaurer des procédures optimales de traitement des envois de secours lors de catastrophes ou de crises et qu'elle souhaiterait continuer d'étendre ses services à ses Membres dans ce domaine ;

CONSIDERANT que la FICR a développé des compétences spécialisées sur des questions liées à la facilitation et à la réglementation des secours en cas de catastrophes internationales, notamment en ce qui concerne le dédouanement et les franchises

¹ Créée en 1952 sous le nom de Conseil de coopération douanière.

douanières, et qu'elle a mené des négociations pour l'élaboration des « Lignes directrices relatives à la facilitation et à la réglementation nationales de secours et d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe », adoptées à l'unanimité par les États parties aux Conventions de Genève, lors de la 30^{ème} Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge en 2007 ;

SOUHAITANT établir une coopération efficace sur des questions d'intérêt mutuel, en particulier sur les aspects liés au traitement des envois de secours ;

les Parties conviennent de ce qui suit :

Article 1er Portée de la coopération

1.1. Les Parties coopèrent et se consultent régulièrement sur des questions d'intérêt mutuel, notamment sur les normes et meilleures pratiques applicables au traitement douanier des envois par :

- la FICR et les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge en particulier, et
- tous les fournisseurs de matériel et d'équipements de secours en cas de catastrophe et de stocks d'urgence pré-positionnés.

Article 2 Encouragement à la coopération entre les Membres

2.1 Les Parties encouragent et soutiennent les Membres pour qu'ils renforcent eux-mêmes leur coopération et l'échange d'informations, en particulier dans les domaines décrits à l'article 1er.

Article 3 Échange d'informations et de documents

3.1 Chacune des Parties désigne un interlocuteur officiel afin de poursuivre les contacts et d'échanger des informations selon les termes du présent PDA.

3.2 Sous réserve des réglementations, des décisions et des pratiques des Parties, la FICR et l'OMD échangent des informations sur les questions d'intérêt mutuel.

3.3. Les Parties continuent d'exercer leurs prérogatives exclusives à l'égard de leurs noms, logos et emblèmes respectifs. Aucune Partie n'est autorisée à utiliser le nom ou l'emblème de l'autre Partie, sauf accord spécifique entre les Parties.

Article 4 Projets de coopération technique

4.1 Les Parties peuvent convenir de s'engager dans des projets conjoints, tels que l'élaboration des éléments suivants :

- outils, manuels et/ou matériel d'information pour leurs propres Membres et pour d'autres parties prenantes ;
- matériel et programmes d'information et/ou de formation ;

- messages de sensibilisation et/ou campagnes d'information publiques en commun.

4.2 Pour tout type de projet conjoint, les Parties concluent des accords de projet séparés, où sont exposés leurs rôles et responsabilités respectifs. Les Parties peuvent convenir de mettre en commun leurs ressources humaines et financières pour mettre en œuvre ces projets, comme indiqué dans les accords de projet.

Article 5 Réunions et conférences

5.1 Chaque Partie peut être invitée à participer à des réunions et conférences qui les concernent, organisées par l'autre Partie, en tant qu'observateur.

5.2 Le cas échéant, les Parties peuvent convenir de convoquer des réunions et ateliers communs sur les questions présentant un intérêt pour les deux Parties.

Article 6 Règlement des litiges

6.1 Le présent PDA ne crée aucun droit ni obligation ayant juridiquement force de loi.

6.2 Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application du présent PDA est résolu par un accord mutuel des Parties.

6.3 Aucun point du présent PDA ou lié au présent PDA n'est réputé constituer une renonciation aux privilèges, immunités, dispenses et facilités dont jouit l'une ou l'autre Partie aux termes du droit international.

Article 7 Dispositions finales

7.1 Le présent PDA entre provisoirement en vigueur à la date de sa signature par les représentants dûment autorisés des Parties. Conformément à la Constitution de la FICR, le PDA entre pleinement en vigueur à la date de sa ratification par le Conseil de direction de la FICR.

7.2 Le présent PDA peut être résilié à tout moment par consentement mutuel des Parties. Il peut être résilié également par notification écrite de l'une des Parties à l'autre Partie ; la résiliation sera effective six mois après la date de remise de cette notification.

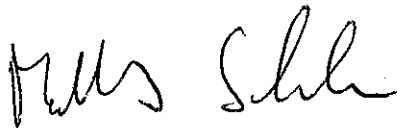
Les dispositions du présent PDA resteront toutefois en vigueur au-delà de la date de résiliation, dans les limites nécessaires pour permettre un achèvement des activités en bonne et due forme et le règlement des comptes entre les Parties.

7.3 Le présent PDA peut être modifié par consentement mutuel écrit. Chaque Partie veillera à considérer pleinement et avec bienveillance toute proposition soumise par l'autre Partie.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés, ont signé, au nom des Parties, le présent PDA en deux exemplaires, en français et en anglais, ces deux versions faisant foi, à la date indiquée ci-dessous.

Pour la Fédération internationale
des Sociétés de la Croix-Rouge et du
Croissant-Rouge :

Pour l'Organisation mondiale
des douanes :



Matthias Schmale
Sous-Secrétaire général



Kunio Mikuriya
Secrétaire général

Fait à Bruxelles, le 25 juin 2010.